

# Livret d'informations pour les personnes à statut précaire.



[www.sessaguenay.net](http://www.sessaguenay.net)

---

Dans le souci de vous permettre d'avoir des repères faciles et simples dès votre arrivée dans notre organisation, le Syndicat vous offre cet outil. Il a été planifié et structuré par les membres du Comité des jeunes, de façon à vous donner un minimum d'informations sur divers sujets et à susciter des questionnements sur des éléments auxquels vous n'auriez pas pensé. N'hésitez pas à communiquer avec vos représentants syndicaux sur l'une ou l'autre des questions qui vous préoccupent, nous sommes là pour vous!

*Le Conseil d'administration du SES-CSQ*

**Bienvenue au SES-CSQ!  
Bienvenue dans l'enseignement!**

## TABLE DES MATIÈRES

MON SYNDICAT .....	4
DEVENIR MEMBRE DU SYNDICAT .....	5
PERSONNE DÉLÉGUÉE.....	6
SÉCURITÉ D'EMPLOI.....	7
PUIS-JE PERDRE MA PLACE SUR LA LISTE? .....	9
STATUT D'EMPLOI.....	10
RÉMUNÉRATION.....	12
CONGÉS PAYÉS .....	14
ANCIENNETÉ ET EXPÉRIENCE .....	17
ASSURANCE-EMPLOI.....	18
ASSURANCE COLLECTIVE .....	19
CONGÉS PARENTAUX.....	20
MÉDIAS SOCIAUX.....	21
NOTES.....	22

## PRESENTATION DE MON SYNDICAT LOCAL



Fondé le 15 février 1937 sous le nom de l'Association catholique des institutrices de Chicoutimi, le Syndicat de l'enseignement du Saguenay – CSQ (SES-CSQ) compte environ 1 100 membres et représente le personnel enseignant qui œuvre aux secteurs primaire, secondaire, à l'éducation des adultes de même qu'en formation professionnelle.

Le SES-CSQ a pour mission de promouvoir et de défendre les droits et intérêts sociaux, économiques, culturels, moraux et professionnels pour l'ensemble de ses membres. Pour ce faire, le Syndicat :

- négocie l'entente locale et représente ses membres aux instances nationales qui négocient l'entente nationale;
- voit à l'application des conventions collectives, des lois, des règlements et des politiques en vigueur;
- s'assure du respect des Statuts et règlements adoptés par ses membres;
- mène des consultations et se prononce sur des questions pédagogiques et professionnelles (élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, programme de formation, régime pédagogique, etc.);
- représente ses membres auprès de la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay.

**Le SES-CSQ fait partie d'une fédération;** la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ), qui représente environ 66 000 enseignantes et enseignants de commissions scolaires.

**Le SES-CSQ fait partie d'une centrale;** la Centrale des syndicats du Québec qui représente plus de 200 000 travailleuses et travailleurs des services publics. Ses membres, regroupés dans 240 syndicats, œuvrent principalement dans les secteurs de l'éducation (130 000 membres), de la santé et des services sociaux, des services de garde, de même que dans les communications et loisirs.

---

## **DEVENIR MEMBRE DU SYNDICAT**

Dès votre première prestation de travail, des cotisations syndicales sont prélevées directement sur votre paie. Cependant, vous n'êtes pas systématiquement membre du Syndicat.

Pour le devenir, vous devez passer à nos bureaux pour remplir une carte d'adhésion au coût unique de 2 \$.

Ainsi, vous pourrez assister aux assemblées générales et participer aux décisions.

Également, sur présentation de la carte de membre, vous obtiendrez certains rabais dans différents commerces, hôtels et location de voiture. Pour connaître les endroits, rendez-vous dans la colonne de droite de la page d'accueil de notre site Internet.

Nous espérons vous compter parmi nos membres!

---

## **UNE PERSONNE DELEGUEE... POURQUOI?**

### **Qu'est-ce qu'une personne déléguée syndicale?**

La personne déléguée syndicale est la représentante du Syndicat dans l'école primaire ou secondaire, dans le centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle où elle exerce ses fonctions. Son statut est reconnu dans le Code du travail, la convention collective et les Statuts et règlements du Syndicat. Elle est élue au début de chaque année scolaire et son mandat est d'une durée d'un an.

### **Quel est son rôle?**

On peut résumer le rôle de la personne déléguée syndicale par deux mots, soit celui de « miroir » et de « moteur ». Le premier rôle est de refléter l'opinion de la majorité des membres du milieu qu'elle représente et le deuxième est de proposer et défendre les orientations prises par la majorité des membres du Syndicat ou de la Fédération (FSE-CSQ) ou de la Centrale (CSQ).

Également, la personne déléguée syndicale peut vous accompagner lors d'une rencontre avec l'employeur; dans ce cas, il est recommandé d'en informer la direction avant la rencontre.

---

## PROCESSUS DE SECURITE D'EMPLOI

Les critères d'inscription sur les listes liées à la sécurité d'emploi diffèrent d'une commission scolaire à l'autre puisqu'ils sont négociés localement. À la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, les critères pour accéder aux listes sont les suivants :

### **Pour le secteur Jeunes :**

#### Inscription sur la banque de suppléance :

- Déposer tous les documents nécessaires à la Commission scolaire;
- Avoir passé et réussi les tests et entrevues de sélection.

#### Inscription sur la banque de personnes sélectionnées :

- Avoir fait une prestation de travail de 20 jours consécutifs ou avoir effectué 2 contrats de 20 jours ou plus dans la même année scolaire;
- Avoir une évaluation positive de la direction.

#### Inscription sur la liste de priorité :

- Avoir travaillé un minimum de 200 jours à la Commission scolaire au secteur des jeunes à contrat ou à la suppléance

**et**

- Avoir effectué l'équivalent d'une prestation d'enseignement à contrat à temps partiel ou à la suppléance d'un minimum de 35 jours **consécutifs** de travail.

### **Pour l'Éducation des adultes :**

#### Inscription sur la liste de suppléance :

- Avoir passé et réussi les tests et entrevues nécessaires.

#### Inscription sur la liste de rappel :

- Avoir donné une prestation de travail d'un minimum de 776 heures incluant un contrat d'au minimum 240 heures et que la Commission scolaire décide d'inscrire.

---

**Pour la Formation professionnelle :**

Inscription sur la liste de suppléance :

- Avoir passé et réussi les tests et entrevues nécessaires.

Inscription sur la liste de rappel :

- Avoir donné une prestation de travail d'un minimum de 720 heures incluant un contrat d'au minimum 216 heures et que la Commission scolaire décide d'inscrire.



---

## **PUIS-JE PERDRE MA PLACE SUR LA LISTE DE RAPPEL OU DE PRIORITE?**

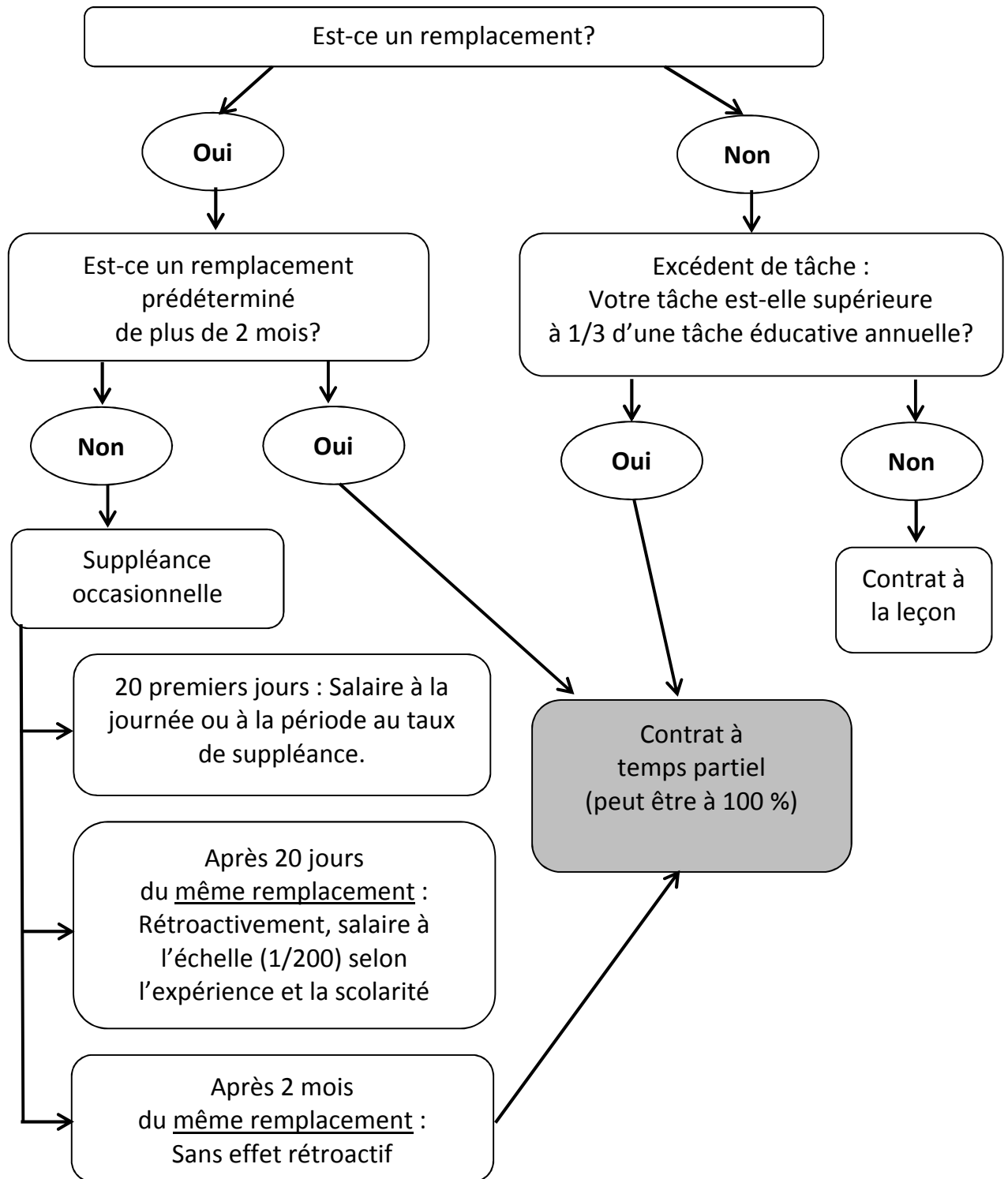
Vous serez radié de la liste si vous êtes trois années consécutives sans contrat à temps partiel, à l'exception des personnes :

- en congé pour droits parentaux;
- en congé pour invalidité.

Si vous refusez des contrats à temps partiel qui vous ont été offerts, cette période est réduite à deux années.

De plus, votre nom sera rayé si vous ne maintenez pas votre qualification légale.

**QUEL SERA MON STATUT?**  
(Secteur jeunes)



---

## J'AI UN CONTRAT, QUELLE SERA MA TACHE?

La tâche attribuable au personnel enseignant détenant un contrat diffère selon le type de contrat octroyé. Il existe deux types de contrats au secteur jeunes qui permettent de déterminer la tâche à effectuer, soit le contrat à la leçon et le contrat à temps partiel. Notez que pour l'éducation des adultes et la formation professionnelle les contrats à la leçon n'existent pas.

### **Contrat à la leçon :**

Lorsque vous détenez un contrat à la leçon, le pourcentage de contrat correspond au nombre de périodes d'enseignement à effectuer; la préparation et la correction étant inclus dans ce pourcentage de tâche. La présence à l'école du personnel enseignant détenant un contrat à la leçon est donc limitée aux périodes d'enseignement. Aucune autre tâche ne fait partie intégrante du contrat, donc il n'y a aucune obligation de participer aux rencontres collectives, visites de parents, journées pédagogiques ou d'effectuer toute autre tâche telle la surveillance, la récupération, etc. Si la direction exige votre présence, elle doit vous rémunérer en conséquence.

### **Contrat à temps partiel :**

Lorsque vous détenez un contrat à temps partiel, la tâche à effectuer est semblable à celle du personnel enseignant permanent.

Dans la majorité des cas, le pourcentage de contrat permet de déterminer le temps de présence à l'école ainsi que le temps à accorder à chaque section de la tâche éducative, tâche complémentaire et travail de nature personnelle. Le personnel enseignant détenant un contrat à temps partiel peut donc se voir confier des activités autres que de l'enseignement comme de la surveillance, de la récupération, de l'encadrement, etc.

## COMBIEN JE GAGNE?

Pour un remplacement de moins de 20 jours consécutifs, les taux prévus à la convention collective au secteur jeunes sont les suivants :

### Suppléante et suppléant occasionnel (Clause 6-7.03 A)

Durée de remplacement dans une journée		Taux à compter du 141 <sup>e</sup> jour de l'année scolaire	
		2017-2018	2018-2019
60 minutes ou moins		41.38 \$	42.43 \$
Entre 61 minutes et 150 minutes		103.45 \$	106.08 \$
Entre 151 minutes et 210 minutes		144.83 \$	148.51 \$
Plus de 210 minutes		206.90 \$	212.15 \$
Périodes de 75 minutes au secondaire	1 période	62.07 \$	63.64 \$
	2 périodes	124.14 \$	127.28 \$
	3 périodes et plus	206.90 \$	212.15 \$
Taux à la minute (secondaire)		0.828 \$	0.849 \$

À l'atteinte des 20 jours consécutifs en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant ou dans les cas d'octroi de contrat à temps partiel ou à temps plein, une échelle salariale basée sur 200 jours de travail et comportant 17 échelons est également prévue à la convention collective. Vous pouvez la consulter en vous rendant sur le site Internet du SES dans l'onglet « Centre de documentation », « Renseignements utiles ».

Il existe aussi d'autres taux pour le paiement du salaire du personnel enseignant à statut précaire, notamment le taux horaire à la leçon.

**Personnel à la leçon au secteur jeunes**  
Clause 6-7.02 B)

	<b>Taux à compter du 141<sup>e</sup> jour de l'année scolaire</b>			
	<b>2017-2018</b>		<b>2018-2019</b>	
	<b>Période de 45 à 60 min</b>	<b>Période de 75 min</b>	<b>Période de 45 à 60 min</b>	<b>Période de 75 min</b>
<b>Moins de 16 ans</b>	54.02 \$	90.03 \$	55.38 \$	92.30 \$
<b>17 ans</b>	59.98 \$	99.97 \$	61.49 \$	102.48 \$
<b>18 ans</b>	64.93 \$	108.22 \$	66.55 \$	110.92 \$
<b>19 ans</b>	70.80 \$	118.00 \$	72.57 \$	120.95 \$

**Formation professionnelle et Éducation des adultes**

	<b>Taux à compter du 141<sup>e</sup> jour de l'année scolaire</b>	
	<b>2017-2018</b>	<b>2018-2019</b>
<b>Taux horaire</b>	54.02 \$	55.38 \$

**REMARQUE** : La convention collective prévoit annuellement des ajustements salariaux. Pour obtenir les tarifs en vigueur, consultez le site au : [www.sessaguenay.net](http://www.sessaguenay.net).

## AI-JE DROIT A DES CONGES?

Tout le personnel à statut précaire a droit minimalement aux congés de la Loi sur les normes du travail (LNT) :

	<b>Taux horaire, suppléance</b>
<b>Mariage</b>	le jour du mariage avec solde
<b>Mariage</b> (père, mère, frère, sœur, enfant)	1 jour sans solde
<b>Déménagement</b>	-
<b>Décès</b> (conjoint(e), enfant, enfant de conjoint(e))	1 jour avec solde et 4 sans solde
<b>Décès</b> (père, mère, frère, sœur)	1 jour avec solde et 4 sans solde
<b>Décès</b> (grands-parents, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, petits-enfants, beaux-parents)	1 jour sans solde

Il ne faut pas oublier que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévoit différentes protections pour toutes les personnes à statut précaire.

Quant au personnel enseignant à **contrat à temps partiel ou à la leçon**, la convention collective leur confère certains des mêmes droits que le personnel enseignant à temps complet en ce qui concerne les congés payés.

- 6 jours de congé maladie annuels, au prorata du pourcentage de contrat dont 4 jours pourront être utilisés pour affaires personnelles. Les journées non utilisées seront monnayées à la fin du contrat.
- Ajout au même prorata de 6 jours de congé de maladie non-monnayables (*À noter qu'un enseignant a le droit à un maximum de 6 journées non-monnayables en carrière*).
- Seulement pour le personnel à contrat à temps partiel : 3 jours maximum annuellement pour couvrir des absences en raison de forces majeures (1 jour par événement) soit tout désastre, feu, inondation, etc. ou pour tout problème médical imprévu pour le conjoint, l'enfant, le père ou la mère.

*Pour les autres congés spéciaux, vois le tableau à la page suivante.*

**CONGES SPECIAUX**

	<b>Contrat à temps plein ou à temps partiel</b>	<b>Contrat à la leçon</b>
<b>Mariage</b>	7 jours avec solde (incluant le jour du mariage)	le jour du mariage avec solde
<b>Mariage</b> (père, mère, frère, sœur, enfant)	le jour du mariage avec solde	1 jour sans solde
<b>Déménagement</b>	le jour du déménagement avec solde	
<b>Décès</b> (conjoint(e), enfant, enfant de conjoint(e))	7 jours avec solde	3 jours avec solde
<b>Décès</b> (père, mère, frère, sœur)	5 jours avec solde	2 jours avec solde
<b>Décès</b> (grands- parents, beau- frère, belle-sœur, gendre, bru, petits-enfants, beaux-parents)	3 jours avec solde	1 jour sans solde

## Congés spéciaux

### Contrat temps plein, partiel ou à la leçon

Note :

**Tous ces congés doivent être des jours consécutifs (ouvrables ou non).**

**Dans le cas d'une mortalité, le congé doit débiter à la date du décès. Cependant, si l'enseignant ou l'enseignante a complété sa journée de travail, le congé débute le lendemain du jour du décès.**

Pour les personnes à contrat, si les funérailles ont lieu à plus de 240 kilomètres, un jour additionnel est accordé, et si elles ont lieu à plus de 480 kilomètres, deux jours additionnels sont accordés. Toutefois, cette deuxième journée ne peut être consentie aux membres sous contrat à la leçon.

**Une des journées peut être détachée des journées de congés pour décès pour être déplacée à l'occasion des funérailles.**

**Lors d'un décès, si vous n'avez plus de lien marital, aucun congé ne sera accordé pour un membre de l'ex-belle-famille.**

*Pour plus de détails, communiquez avec le SES.*



---

## ANCIENNETÉ ET EXPÉRIENCE...

### En quoi est-ce utile?

L'expérience de travail et la scolarité servent à établir le salaire de base pour la personne qui détient un contrat à temps partiel et à temps plein.

**L'expérience**, c'est le temps fait dans l'enseignement (sous contrat ou non), et ce, dans toutes les commissions scolaires. Parfois, de l'expérience de travail connexe à l'enseignement pourrait vous être reconnue lors de votre embauche. Il importe donc de fournir à la Commission scolaire tous les documents, attestations, diplômes ou autres pour faire analyser votre dossier. Pour cumuler une année d'expérience, il faut avoir travaillé l'équivalent de 90 jours à temps plein pour la première année et 135 jours pour les années suivantes. Quel que soit le nombre de jours que vous faites dans une année, vous cumulerez seulement une année d'expérience.

Quant à **l'ancienneté**, elle se cumule en nombre de jours de travail **sous contrat** pour un même employeur. Pour obtenir une année d'ancienneté, il faut travailler l'équivalent de 200 jours à temps plein. L'ancienneté n'est pas transférable d'une commission scolaire à l'autre.

Pour obtenir sa permanence, il faut, après avoir obtenu un poste, avoir complété deux années à temps plein et obtenir un troisième contrat.

Lors du premier contrat en voie de permanence, c'est à ce moment que le personnel enseignant est transféré de la liste de priorité d'emploi à celle des personnes permanentes ou en voie de permanence.

**REMARQUE** : Si vous êtes appelé à changer de commission scolaire, vous devez apporter tous les documents à chaque fois. Aucun transfert de dossier ou d'expérience n'est effectué d'une commission scolaire à l'autre. **C'est votre responsabilité** de les transmettre pour vous assurer un juste traitement.

## COMMENT DECLARER MES GAINS?

Le personnel enseignant admissible aux prestations d'assurance-emploi est tenu de déclarer tous les gains qu'il reçoit de son employeur chaque semaine. Vous devez effectuer vos déclarations toutes les deux semaines par téléphone ou par Internet. En suppléance occasionnelle ou à taux horaire, on doit donc déclarer la rémunération reçue. (Il ne faut pas oublier d'y inclure le 4 % pour les vacances.)

En ce qui concerne les contrats à la leçon et à temps partiel, la rémunération à déclarer n'est pas celle apparaissant sur le relevé de salaire. En effet, un calcul est nécessaire pour établir la répartition du traitement salarial annuel pour y inclure les congés fériés et les vacances.

Vous pouvez consulter l'onglet précarité sur le site du Syndicat de l'enseignement du Saguenay afin d'avoir plus d'informations sur l'assurance-emploi : [www.sessaguenay.net](http://www.sessaguenay.net)

De plus, sur le site de la Commission scolaire, dans la section « Employé », à « Déclaration à l'assurance-emploi » vous avez un outil dans lequel la Commission scolaire vous indique quel montant déclaré en fonction de vos contrats.

Il est important également de noter que pour l'assurance-emploi, chaque heure faite en enseignement compte pour deux heures, avec un maximum de 40 heures par semaine. Donc, si vous enseignez 16 heures dans une semaine, elle comptera pour 32 heures travaillées et si vous enseigner plutôt 23 heures, cette semaine comptera pour le maximum de 40 heures.

**IMPORTANT :** Nous vous recommandons fortement de tenir à jour un fichier ou tout autre document pour pouvoir vérifier le nombre d'heures faites versus le nombre d'heures payées. Des erreurs dans la confection des paies sont toujours possibles, donc vous pourrez ainsi faire les vérifications nécessaires. De plus, un tel fichier vous permettra de remplir correctement vos déclarations d'assurance-emploi.

## LES ASSURANCES COLLECTIVES, UNE OBLIGATION?

Au Québec, tous doivent être obligatoirement couverts, en tout temps, par une assurance médicaments. Deux types de régimes d'assurance offrent cette protection, le régime public ou le régime privé :

- Le régime public d'assurance médicaments est celui administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Il vise les personnes qui ne sont pas admissibles à un régime privé d'assurance collective couvrant les médicaments;
- Les régimes privés d'assurance médicaments prennent habituellement la forme d'assurance collective ou de régimes d'avantages sociaux.

Lorsque le personnel enseignant a droit à l'assurance collective offerte par l'employeur, le régime public n'est plus possible et il y a obligation d'adhérer à celle du groupe. Le personnel enseignant admissible à l'assurance collective SSQ est celui qui détient un contrat à temps plein ou à temps partiel.

Les enseignantes et enseignants à la leçon, à taux horaire et en suppléance occasionnelle ne sont pas admissibles aux assurances collectives SSQ.

L'adhésion aux assurances collectives SSQ est donc une obligation pour le personnel admissible à moins qu'il fournisse une preuve d'exemption à l'employeur en raison qu'il se trouve couvert par le régime privé de la conjointe ou du conjoint.

### **Remarque :**

Lorsque vous obtiendrez un contrat à temps complet ou partiel, la Commission scolaire communiquera avec vous afin d'adhérer à l'assurance collective. Ce contrat d'assurance est maintenu jusqu'à 120 jours suivant la fin du contrat de travail. Pendant cette période, le montant des primes vous sera facturé.

---

## BIENTOT PARENT, QUE DOIS-JE FAIRE?

Les droits parentaux accordés en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), de la convention collective et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sont parfois complexes à appliquer selon la situation de l'enseignante ou de l'enseignant. Si vous êtes un ou une enseignante vivant une situation particulière, par exemple si vous êtes à statut précaire, avez ou non de l'assurance-emploi ou encore en retrait préventif, il est préférable de vous informer dès le début de la grossesse.

Il est important afin de vous assurer d'exercer tous les droits relatifs à votre situation et d'obtenir une indemnité de revenu la plus avantageuse de détenir certaines informations concernant les règles qui s'appliquent selon le RQAP, la convention collective, l'assurance-emploi et la CNESST.

Par exemple, pour établir l'indemnité de revenu, le RQAP tient compte des 26 dernières semaines de gains assurables. Cependant, certaines considérations ou adaptations sont possibles par rapport à la période de référence ou des revenus considérés, et ce, selon votre situation.

Le SES peut vous informer et également vous fournir différents guides en lien avec le RQAP ou le retrait préventif.

### **REMARQUE :**

Même s'ils ont évidemment droit aux prestations du RQAP, les enseignantes ou les enseignants à la leçon, à taux horaire ou en suppléance occasionnelle ne sont malheureusement pas couverts par le régime de droits parentaux prévu à la convention collective. Cependant, ce sont trois lois (Loi sur normes du travail, Loi sur l'assurance parentale ou Loi sur l'assurance-emploi) qui couvrent cette situation. Informez-vous auprès de votre syndicat.

---

## MÉDIAS SOCIAUX... PRUDENCE!

Nous savons que vous avez eu beaucoup d'informations et de mises en garde à ce sujet, mais nous croyons qu'il est important d'insister.

Lorsque vous utilisez les réseaux sociaux, nous vous suggérons donc de suivre ces quelques recommandations afin d'éviter de vous exposer à des conséquences fâcheuses :

- Ne mettez en ligne que du contenu sur lequel vous acceptez de perdre le contrôle;
- Sélectionnez toujours le plus haut niveau de sécurité et de confidentialité disponible dans les paramètres qui vous sont offerts par le site;
- Évitez de mettre en ligne des informations personnelles telles que : adresse, numéro de téléphone et date de naissance. Cette précaution sert non seulement à vous protéger contre les voleurs ou fraudeurs, mais aussi, contre vos propres élèves mécontents;
- Lorsque cela est possible, assurez-vous que vos informations soient vues et lues seulement par des gens en qui vous avez pleinement confiance. Bien que vous puissiez avoir confiance en certains de vos élèves, évitez tout de même de leur donner accès à vos informations;
- Ne mettez jamais en ligne du contenu qui ne vous appartient pas, prenez la peine d'obtenir le consentement des personnes visées avant de le publier. Restreignez-en la diffusion au public que vous visez réellement et non pas au public en général;
- Informez les personnes de votre entourage des dangers que vous courez comme enseignant si elles publient du contenu vous concernant sur leurs propres pages de réseaux sociaux.

### **REMARQUE :**

Les renseignements personnels contenus sur Facebook sont souvent accessibles à d'autres personnes telles que directions, élèves, parents, voisins, amis, etc. Vos écrits deviennent publics et cela est susceptible de se retourner contre vous. PRUDENCE!





*Merci aux membres du Comité des jeunes  
pour leur précieuse collaboration à la conception  
et à la réalisation de ce livret.*

---

895, rue Bégin, Chicoutimi, Québec, G7H 4P1  
Téléphone : 418 549-8523  
Télécopieur : 418 549-9966  
Courriel : [ses@lacsq.org](mailto:ses@lacsq.org)  
(Imprimé en 2018)